LA BANQUE POSTALE

LES CARTES BUSINESS ET LA CARTE REALYS PRO

Conditions d'utilisation des Cartes Business et de la Carte Réalys Pro émises par La Banque Postale

(applicables au 09 octobre 2025)

Conditions d'utilisation des Cartes Business et de la Carte Réalys Pro émises par La Banque Postale

PRÉAMBULE

Les conditions d'utilisation des Cartes Business et de la Carte Réalys Pro émises par La Banque Postale ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement. Elles constituent une annexe à la Convention de Compte.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte (ci-après la « Carte ») indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 les dites règles spécifiques.

PARTIE 1 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE

1.1 La Carte permet de régler des achats de biens et services ayant une utilisation professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de personnes morales ou de personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, quelle que soit leur forme (par exemple : entrepreneur individuel, travailleur indépendant, association, autre personne morale) et ci-après désignées le « Client ».

La Carte Réalys Pro n'est disponible que pour les Clients bénéficiant du Droit au compte et des Services Bancaires de Base.

La Carte Réalys Pro est une Carte à autorisation systématique et à débit immédiat.

1.2 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces
  - auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou
  - aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), équipés d'Equipements Electroniques (en ce compris les terminaux de paiement électronique (ci-après « TPE ») et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, les cartes à autorisation systématique ne sont pas acceptées chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (par exemple : péages d'autoroutes, péages de parking, certains Automates) ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.
- déposer des espèces en bureau de poste.

1.3 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 Cette Carte n'est utilisée **qu'à des fins professionnelles**. Le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (Les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l' »EEE ») sont classées en quatre catégories :
- débit, ou
- crédit, ou
- prépayé, ou
- commercial.

Le présent Contrat ne concerne que des Cartes entrant dans la catégorie « commercial ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « commercial » portent la mention « COMMERCIAL ».

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

1.6 L'Emetteur met à disposition du titulaire de la Carte, à l'exception de la Carte Réalys Pro, la fonctionnalité « Sans Contact ». La fonctionnalité « Sans Contact » est activée par défaut. Le titulaire de la Carte peut gratuitement la désactiver, puis la réactiver ultérieurement, en contactant le Service Client dont les coordonnées figurent au recto de ses relevés de compte.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE

Les Cartes Visa Business, Visa Gold Business, Visa Platinum Business et Réalys Pro sont délivrées par La Banque Postale (ci-après « l'Emetteur »), dont elles restent la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

La Carte est adressée au domicile du titulaire de la Carte. La Carte ainsi adressée est désactivée. Pour l'activer, son titulaire doit effectuer un paiement chez un commerçant ou retirer des espèces dans un DAB, dans les deux cas avec la saisie du Code. L'activation de la Carte doit être réalisée dans le pays de réception de celle-ci.

Le titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des Equipements Electroniques et des DAB/GAB de quelque manière que ce soit. A ce titre, il est fait interdiction au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.

ARTICLE 3 : DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

3.1 Code confidentiel (ci-après le « Code »)

L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte un Code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

L'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées (ci-après une/la « Donnée ») autre que le Code peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement par carte en ligne. Pour valider de telles opérations, l'Émetteur met à disposition du titulaire de la Carte le dispositif d'authentification 3D-Secure consistant, soit à saisir le code personnel Certicode Plus le cas échéant associé à un Code de sécurité à usage unique transmis par l'Emetteur , soit à saisir uniquement un

Code de sécurité à usage unique transmis par l'Emetteur.

3.2.1 3D-Secure avec Certicode Plus

Le service d'authentification forte Certicode Plus nécessite d'avoir été activé par le titulaire de la Carte sur son smartphone, sa tablette ou son ordinateur (ci-après «Terminal»).

Ce Service est détaillé au chapitre « Sécurité», article « Certicode Plus » dans les Conditions Générales Banque à Distance.

Dès que le titulaire de la Carte réalise une opération de paiement nécessitant sa validation, l'Émetteur lui adresse une notification de demande de validation sur son Terminal. En ouvrant la notification, le titulaire de la Carte peut visualiser le détail de l'opération en attente de validation.

Pour valider cette opération, le titulaire de la Carte devra saisir son code personnel Certicode Plus. Si le titulaire de la Carte n'est pas à l'origine de l'opération, en aucun cas, il ne doit saisir son code personnel Certicode Plus et doit annuler l'opération en cours. Après trois tentatives infructueuses de saisie du code personnel Certicode Plus, l'opération de paiement est annulée par mesure de sécurité et le service Certicode Plus est désactivé. Le titulaire de la Carte peut demander la réinitialisation du service Certicode Plus sur son Espace Client Business.

Pour valider certaines opérations, le titulaire de la carte devra saisir son code personnel Certicode Plus et un Code de sécurité à usage unique communiqué par SMS ou par un appel vocal sur son numéro de téléphone professionnel enregistré.

Pour valider l'opération de paiement, la saisie du code personnel Certicode Plus, le cas échéant complété par le Code de sécurité à usage unique, constitue la preuve de l'identification du titulaire de la Carte et de son consentement au traitement de l'opération de paiement demandée.

3.2.2 3D-Secure avec Code de sécurité à usage unique

Le service 3D-Secure nécessite de disposer d'une ligne de téléphonie mobile active. Sous certaines conditions, l'utilisation d'une ligne de téléphonie fixe est permise aux clients résidents à l'étranger.

Pour enregistrer ou modifier le numéro de téléphone professionnel sur lequel il souhaite recevoir son Code de sécurité à usage unique, le titulaire de la Carte doit prendre contact auprès de son conseiller ou du Service Client gestionnaire de compte ou auprès du représentant légal de son entité s'il n'est pas le titulaire du compte.

Un Code de sécurité à usage unique sera automatiquement communiqué par SMS ou par un appel vocal au numéro de téléphone professionnel enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la validation d'une opération de paiement en ligne. Si le titulaire de la Carte n'est pas à l'origine de l'opération, en aucun cas, il ne doit ni saisir le Code de sécurité à usage unique reçu, ni le communiquer à qui que ce soit.

Lorsque l'utilisation d'un Code de sécurité à usage unique est requise, le nombre d'essais successifs de composition du Code de sécurité à usage unique est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque le blocage du dispositif 3D-secure. Le titulaire de la Carte peut demander à tout moment le déblocage de ce dispositif en appelant le 0 969 320 004 (service gratuit + prix appel).

La saisie du Code de sécurité à usage unique pour valider l'opération de paiement constitue la preuve de l'identification du titulaire de la Carte et de son consentement au traitement de l'opération de paiement demandée.

3.2.3 Toutes autres Données de Sécurité Personnalisées permettant au titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement en ligne seront mentionnées sur le site www.labanquepostale.fr.

3.3 Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et de son Code et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées (Code de sécurité à usage unique fourni lors d'une opération de paiement en ligne ainsi que son code personnel Certicode Plus). Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. En aucun cas, l'Emetteur ne contactera le titulaire de la Carte pour lui demander ses Données de sécurité personnalisées, quel que soit le canal.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

4.1 Le titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte,
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « Sans Contact » avec ou sans frappe du Code sur l'Équipement Electronique. Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (un téléphone mobile par exemple),
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte.

4.2 Le Client et l'Emetteur conviennent que le titulaire de la Carte peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés » par des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte lors de la première opération ;
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1 lors de la première opération.

4.3 Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

4.4 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.5 L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est à dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Client et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Client d'honorer son paiement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le courrier d'envoi au titulaire de sa Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou le Client.

5.2 Les opérations dites de « quasi-cash » (devises) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites fixées par l'Emetteur pour les retraits seront donc prises en compte.

5.3 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.5.

5.4 Le Client doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le courrier d'envoi au titulaire de sa Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou le Client.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de carte de paiement, une demande d'autorisation.

Cas particulier : les Cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs, à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Client et l'Emetteur dans les conditions financières qui lui sont applicables[1] ou dans tout document approuvé par le Client.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Client ou du titulaire de la carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, de redressement ou liquidation judiciaire du Client, décision qui sera notifiée au Client par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Débit Immédiat

Le Client doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit Différé

Le Client doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

6.5 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier.

Il appartient au Client de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

Le Client dispose également, par compte, d'une synthèse annuelle des dépenses par Carte et, le cas échéant, pour l'ensemble des Cartes associées à ce compte. Cette synthèse est envoyée une fois par an sur un support papier.

6.6 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÉGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE « SANS CONTACT »

7.1 La Carte équipée de la technologie « Sans Contact » permet le règlement d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du Code.

7.2 L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique de l'Accepteur.

7.3 A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « Sans Contact » sans frappe de Code est limité à 50 euros. Pour un montant supérieur à 50 euros, l'opération de paiement en mode «Sans Contact» nécessite la frappe du Code. Dans tous les cas où l'Equipement Electronique le demande, le titulaire de la Carte devra saisir son Code pour effectuer l'opération de paiement. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « Sans Contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire : un paiement en mode contact classique avec frappe de Code ailleurs que sur ledit automate ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

7.4 En mode « Sans Contact », les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « Sans Contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

7.5 L'Emetteur peut bloquer temporairement la fonctionnalité « Sans Contact » pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR UN TRANSFERT DE FONDS

8.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »).

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou le Client.

8.3 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Client et l'Emetteur dans les conditions financières qui lui sont applicables[1] ou dans tout document approuvé par le Client.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du Client ou du titulaire de la Carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, de redressement ou liquidation judiciaire du Client, décision qui sera notifiée au Client par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Débit Immédiat

Le Client doit s'assurer que le jour où l'ordre de transfert de fonds par Carte est donné, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit Différé

Le Client doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur le relevé des opérations visé à l'article 6.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Conformément à la législation en vigueur, (article L.133-9 du Code monétaire et financier), l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces au titulaire de la Carte.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

10.1 Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées mais aussi de la lecture de la puce de la Carte.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Client dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 11 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou le Client doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- via l'application mobile «Business - La Banque Postale» ou via l'Espace Client Business accessible depuis le site internet www.labanquepostale.fr
- par téléphone au 0 969 399 998 (service gratuit + prix appel) – touche 2 – 24h/24 et 7j/7.
- Pour accéder à ces services depuis l'international composer le +33 9 69 39 99 98 (service gratuit + prix d'un appel international vers la France),
- par téléphone au Service Business ou Service Platinum Business 24h/24 et 7j/7 pour les titulaires des Cartes concernées,
- par courrier.

L'Emetteur n'utilisera jamais ce numéro de téléphone et plus généralement ne contactera jamais le titulaire de la Carte pour lui demander son Code ou toutes autres Données de Sécurité Personnalisées, comme définies à l'article 3.

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou au Client.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du Client, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, par courrier, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du Client.

11.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou au Client.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

12.1 Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Client dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :
- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation de Données de Sécurité Personnalisées.
- dans le cas où la perte, ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE ou de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélémy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Client dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation de Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :
- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU COMPTE

Le Client est tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :
- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, d'en informer ce dernier.

La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le Client titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige avec le mandataire révoqué portant sur la décision du Client de révoquer le mandat.

ARTICLE 14 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Client ou par l'Emetteur. La résiliation par le Client prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet 1 mois après la date d'envoi de sa notification au Client sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le titulaire de la Carte et/ou le Client s'engage(nt) à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE, RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

La Carte, ainsi renouvelée, est adressée au domicile du titulaire de la Carte. La Carte adressée au domicile du titulaire de la Carte est désactivée. Pour l'activer, son titulaire doit effectuer un paiement chez un commerçant ou retirer des espèces dans un DAB, dans les deux cas avec la saisie du Code. L'activation de la Carte doit être réalisée dans le pays de réception de celle-ci.

15.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

L'Emetteur ne demandera jamais au titulaire de la Carte son Code ou toutes autres Données de Sécurité Personnalisées, comme définies à l'article 3. Par exemple, en aucun cas, un collaborateur de La Banque Postale ou un coursier envoyé pour son compte ne se présentera à votre domicile pour récupérer votre Carte, votre Code ou toutes autres Données de sécurité personnalisées et ce, quelles que soient les raisons invoquées (y compris une fraude ou l'annulation d'opérations).

15.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte courant postale sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Client, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Client par tout moyen.

15.6 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.7 Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

16.1 Le titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération uniquement par écrit, en utilisant le Formulaire de contestation d'opérations cartes bancaires disponible en bureau de poste et sur l'Espace Client Business, si possible en présentant le ticket émis par l'Equipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

16.2 Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de 8 semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'Emetteur, le Client et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

17.1 Opérations de paiement non autorisées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et / ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3.

Si, après remboursement par l'Emetteur, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte ou due à une fraude ou à une négligence grave du titulaire de la Carte en application de l'article 12.4, l'Emetteur pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

17.2 Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, si besoin, du montant de l'opération mal exécutée.

17.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

18.1 Les données à caractère personnel du titulaire de la Carte, et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale (ci-après « l'Emetteur »), conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.
Ces données sont traitées pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après :

- Pour l'exécution du contrat : la fabrication de la Carte, la gestion des opérations effectuées, la gestion du fonctionnement de la Carte

et la sécurité des paiements. Les données du titulaire de la Carte, et/ou du compte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales, soit 10 ans.
- Pour satisfaire à une obligation légale et réglementaire : la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données du titulaire de la Carte seront conservées à ce titre pendant 5 ans.
- Dans l'intérêt légitime de l'Emetteur : la lutte contre la fraude, pendant les délais légaux de prescription applicables, et la gestion des éventuels recours en justice. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.

Par ailleurs, Les données à caractère personnel peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin du Contrat, ou du dernier contact avec la personne.

Préalablement à l'authentification du titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en oeuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données à caractère personnel qui concernent le titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entrainer l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Lorsque le titulaire de la Carte remet ses coordonnées à un commerçant en vue de l'achat d'un bien ou d'un service par carte bancaire, la banque peut être amenée à répondre à des demandes de contrôle de cohérence initiées par le commerçant en question à des fins de prévention de la fraude. Ce contrôle porte sur le nom d'usage et le code postal.

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du contrat. A défaut, le contrat ne pourra pas être exécuté. Elles sont destinées à l'Emetteur et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient, ses sous-traitants, ses partenaires et les Accepteurs pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tous tiers autorisés.

Le titulaire de la Carte, et/ou du compte peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données à caractère personnel, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement ou s'opposer sans motif au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre des opérations de prospection commerciale, faire rectifier ses données à caractère personnel, demander leur effacement sauf si elles sont nécessaires à l'exécution des services ou au respect d'obligations légales ou pour permettre à la Banque de constater ou d'exercer ses droits, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés, en précisant vos nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, en vous adressant par courrier à : La Banque Postale – Service DPO CP 524 – 115 rue de Sèvres –75275 Paris Cedex 06 ou bien à l'adresse électronique suivante : dpo.exercicesdedroits@labanquepostale.fr.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de certaines opérations, faire l'objet d'un transfert vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces prestataires exécutent des tâches opérationnelles pour le compte de La Banque Postale en lien avec les finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne. Les transferts vers ces sous-traitants sont encadrés par la conclusion de Clauses Contractuelles Types (CCT) reconnues par la Commission européenne ou par le recours à un sous-traitant ayant adopté des règles contraignantes reconnues par les autorités de contrôles européennes. Afin d'obtenir une copie des mesures mises en place ou savoir où elles sont disponibles, le client peut adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale, par courrier à l'adresse indiquée plus bas.

À l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent,...) des données à caractère personnel du client peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou à des fins de LCB-FT (Règlement UE 2015/847).

La Banque Postale a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le titulaire de la Carte, et/ou du compte a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

18.2 Données personnelles dans le cadre de la mise à jour des données de la Carte et des Tokens

Les données personnelles sont utilisées dans le cadre de :
- La mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci (sauf en cas d'opposition), lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est d'offrir au Titulaire de la Carte la continuité de ses paiements récurrents et/ou un confort d'utilisation de sa Carte ;
- La mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci (sauf en cas d'opposition). Ces traitements sont effectués, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est d'offrir au Titulaire de Carte la continuité de ses paiements récurrents et/ou un confort d'utilisation de sa Carte.

Sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique des données carte et/ou des Tokens, enregistrés chez les e-commerçants, le Titulaire de la Carte dispose d'un droit d'opposition à cette mise à jour, à tout moment et par écrit, auprès de son conseiller ou du Service Client gestionnaire du compte.

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES

19.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions financières qui sont applicables au Client [1] ou dans tout document approuvé par le Client.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières qui sont applicables au Client [1] ou dans tout document approuvé par le Client.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Client, un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite du Client dans un délai de un mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications. En cas de désaccord, le Client peut résilier sans frais le présent contrat selon les modalités prévues à l'article 14. A défaut de résiliation, de la part du titulaire de la Carte et/ou du compte, la modification s'appliquera.

ARTICLE 22 : SERVICE CLIENT – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le titulaire de la carte ou le Client rencontrant une difficulté dans l'exécution d'une demande ou d'une opération en cours, appelle le numéro figurant au dos de sa carte 24h/24 et 7j/7 ou s'adresse à son bureau de poste ou contacte le Service Client gestionnaire de compte par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de compte.

Les dispositions applicables au traitement des réclamations sont précisées à l'article « Traitement des réclamations » de la Convention de compte en vigueur (Professionnels et Associations de proximité ou Entreprises-Economie Sociale et Secteur Public Local).

ARTICLE 23 : DEMARCHAGE - RETRACTATION

Le Client, dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires ou le montant des recettes ou le montant des actifs gérés ne dépasse pas 5 millions d'euro ou dont les effectifs annuels moyens ne dépassent pas 50 personnes au jour de la souscription, qui a souscrit par voie de démarchage dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir à compter du jour où le contrat est conclu.

Pour faire valoir ce droit, le Client envoie sa demande de rétractation par courrier simple au Service Client gestionnaire de compte en mentionnant les éléments suivants :
- Sa raison sociale et son adresse,
- Le numéro de CCP
- Le produit concerné
- La date de signature du Contrat
- La signature du représentant légal.

Le Client est redevable du prix correspondant aux produits et/ou services fournis entre la date de conclusion du contrat et celle de la rétractation. Le Client a 30 jours pour restituer à la Banque toute somme ou tout bien qu'il aurait reçu en exécution du contrat.

ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile par chacune des parties à leur siège social respectif.

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de La Banque Postale.

PARTIE 2 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPECIFIQUES A CHAQUE SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Emetteur est une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX
ARTICLE 1 - DEFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Le schéma international proposé par l'Emetteur est :
• VISA Inc.
L'Emetteur propose les Cartes portant La Marque suivante :
- VISA

ARTICLE 2 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT

2.1 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 de la Partie 1 du présent contrat.
2.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.
La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.
Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.
2.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières qui sont applicables au Client[1] ou dans tout document approuvé par le Client.

ARTICLE 3 - VISA ACCOUNT UPDATER (VAU) EN EUROPE

Dans le cadre de la mise en oeuvre du service VAU, La Banque Postale et le schéma de cartes de paiement VISA sont conjointement responsables du traitement des données à caractère personnel du titulaire de la Carte et, à ce titre, ont conclu un accord pour déterminer leurs responsabilités respectives, dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-dessous conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Dans le cadre de cet accord, La Banque Postale et le schéma de carte de paiement Visa sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du titulaire de la Carte au service VAU et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles.

Ce traitement repose sur la base de l'intérêt légitime du titulaire de la Carte.

Les informations du présent article **sont fournies par VISA.**

Mise à jour des données de votre carte de paiement

Lorsque votre carte expire, ou est réémise en cas de perte ou de vol, l'Émetteur de votre carte peut fournir à Visa les détails actualisés de votre carte de paiement. Les commerçants en ligne ou les portefeuilles numériques où vous avez enregistré votre carte peuvent demander l'accès à ces mises à jour par l'intermédiaire de leur banque acquéreuse. Ce service est connu sous le nom de Visa Account Updater. Aux fins du règlement général sur la protection des données, l'Émetteur de votre carte, Visa et les banques acquéreuses sont conjointement responsables.

Quelles informations personnelles sont collectées et utilisées ?

Votre numéro de compte de paiement et la date d'expiration de votre carte.

Finalités et base juridique (y compris l'intérêt légitime) ?

Visa Account Updater permet aux commerçants en ligne ou aux fournisseurs de portefeuilles numériques auprès desquels vous avez enregistré votre carte de demander la mise à jour des données de la carte, qui sont fournies à Visa par l'intermédiaire de l'Émetteur de votre carte, afin de garantir que tout paiement récurrent ou automatique, par exemple pour des abonnements, ne soit pas perturbé par le changement des données de la carte. L'objectif est d'améliorer votre expérience en réduisant les frictions à la caisse et en garantissant la continuité de vos services. Cela répond à des intérêts commerciaux légitimes en réduisant le nombre de transactions refusées, tout en garantissant vos droits en vous permettant de vous retirer à tout moment via votre banque.

Transferts internationaux

La base de données de Visa Account Updater est située aux États-Unis. Visa utilise des clauses contractuelles types approuvées pour s'assurer que les renseignements personnels sont adéquatement protégés lorsqu'ils sont transférés hors de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse vers des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données. Visa veillera à ce que tout transfert de renseignements personnels à l'extérieur de l'EEE, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni continue d'être protégé conformément aux lois applicables sur la protection des données.

Vos droits

Vous pouvez vous désinscrire de ce service auprès de l'Émetteur de votre carte à tout moment dans les conditions de l'article 18.2. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection de la vie privée qui sont à votre disposition conformément aux lois applicables. Si vous rencontrez des problèmes avec un commerçant, si vous identifiez des transactions que vous n'avez pas effectuées ou si vous souhaitez explorer vos choix en matière de confidentialité des données, veuillez contacter l'Émetteur de votre carte. Vous pouvez

également trouver des informations pertinentes dans les conditions générales fournies avec votre carte Visa. Si vous pensez que vos informations personnelles ont été traitées en violation du droit applicable, vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'Émetteur de votre carte, du Bureau mondial de la protection de la vie privée de Visa ou d'une autorité de surveillance.

Rétention

Vos informations personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins mentionnées ci-dessus et pour toute période supplémentaire qui pourrait être requise ou autorisée par la loi. Si vous souhaitez demander la suppression de vos informations personnelles, veuillez contacter l'Émetteur de votre carte.

Nous contacter

L'Émetteur de votre carte est votre point de contact si vous souhaitez discuter des mises à jour de vos informations d'identification de paiement. Vous pouvez contacter Visa par courrier électronique à l'adresse privacy@visa.com ou en écrivant à Global Privacy Office, Visa Europe Limited, 1 Sheldon Square, Londres, W2 6TT, Royaume-Uni. Pour obtenir des informations complètes sur la manière dont Visa utilise vos données, veuillez vous reporter à l'avis de confidentialité mondial de Visa, disponible à l'adresse https://www.visa.co.uk/dam/VCOM/global/support-legal/documents/privacy-notice.pdf.

II – SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au Schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PROPRES AU SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

2.1 Traitements de données à caractère personnel à des fins d'authentification du titulaire de la Carte [Fast'r by CB]

Lorsque le titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par carte, d'autres données à caractère personnel le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à l'Emetteur et traitées par celui-ci. Il peut s'agir :

- **Des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le titulaire de la Carte a communiquées à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;**
- **D'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;**
- **De données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance et, notamment, l'adresse IP.**

Ces données à caractère personnel sont traitées par l'Emetteur aux fins d'authentifier le titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur.

2.2 Service CB de mise à jour des données cartes (MDC)

Le service CB de Mise à jour des Données Cartes (MDC) est mis à disposition afin que l'Émetteur CB transmette les nouveaux numéros de carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné « Données Cartes ») au GIE CB.

Lorsque les Données Cartes arrivent à expiration ou ont fait l'objet d'une opposition, les Accepteurs CB participant au service MDC sont autorisés à demander au GIE CB la mise à jour des Données Cartes pour les cas d'usage suivants :

- Initiation du paiement par le titulaire de carte (paiement one-click) : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements futurs par le Titulaire de la Carte sans que ce dernier n'ait à les ressaisir.
- Initiation du paiement par les Accepteurs CB : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements échelonnés et les abonnements.

2.3 Communication des données à caractère personnel au Schéma de carte de paiement CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma de carte de paiement CB traite des données à caractère personnel du titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- Le fonctionnement du Schéma de carte de paiement CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Schéma de carte de paiement CB, conformément aux missions définies ses statuts.
- Les mises à jour des Données Cartes dans le cadre du Service MDC.
- La mise à jour automatique des Données Cartes dans le cadre du Service de TOKENISATION COF CB, en cas de renouvellement de celle-ci (sauf en cas d'opposition). La tokenisation sécurise vos paiements en remplaçant votre numéro de carte bancaire, par un jeton (ensemble de caractères uniques) appelé «token». Ce token peut être enregistré par le commerçant afin de faciliter les prochains paiements du titulaire de la Carte sur son site internet. Cet enregistrement sécurisé se fait par un procédé appelé Card On File (COF). Ces traitements sont effectués, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur. Cette mise à jour automatique permet au Titulaire de la Carte de continuer ses paiements récurrents et/ou permet un confort d'utilisation de sa Carte.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données à caractère personnel collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma de carte de paiement CB afin de faciliter l'authentification du titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la Carte de paiement conformément aux intérêts légitimes du Schéma de carte de paiement CB.

Le détail des données à caractère personnel traitées par le Schéma de carte de paiement CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en œuvre pour les protéger peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma de carte de paiement CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le Schéma de carte de paiement CB, le titulaire de la Carte peut également contacter le délégué à la protection des données du Schéma de carte de paiement CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le Schéma de carte de paiement CB, le titulaire de Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

2.4 Traitements de données personnelles dans le cadre du service MDC

Le service MDC nécessite la transmission des Données Cartes entre plusieurs acteurs (Émetteur CB, GIE CB, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation Applicable ») et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'Emetteur et le Schéma CB sont conjointement responsables du traitement des Données du Titulaire de la carte dans le cadre du service MDC mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime de l'Émetteur CB.

Les Parties ont conclu un accord de partage de responsabilité (ci-après l'« Accord ») pour définir leurs obligations respectives et dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-après conformément à la Réglementation Applicable.

Dans le cadre de cet Accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de

l'éligibilité du Titulaire de la Carte au service MDC et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles.

L'Emetteur a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte dans les conditions de l'article 18.1 et pour la demande d'exercice d'opposition l'article 18.2.

Le Schéma CB est quant à lui responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service MDC.

Les informations relatives au traitement de vos Données réalisés par le GIE CB, notamment concernant les durées de conservation, les destinataires ou encore les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger les données colletées, sont disponibles :

- Dans la Politique protection des données personnelles du GIE CB accessible à l'adresse suivante : «http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees».

Sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique des données carte, enregistrés chez les e-commerçants, le Titulaire de la Carte dispose d'un droit d'opposition à cette mise à jour, à tout moment et par écrit, auprès de son conseiller ou du Service Client gestionnaire du compte pour le service MDC conformément à l'article 18.2.

2.5 Service CB de Tokenisation Card on File CB

Le service CB de TOKENISATION COF CB est mis à disposition afin que l'Émetteur CB puisse :

- Valider les demandes de tokenisation des numéros de cartes initiées par les accepteurs disposant d'un coffre-fort dit « Card-on-file CB ».
- Gérer le cycle de vie des jetons (tokens) « Card-on-file CB »(suspension, réactivation, suppression).
- Transmettre les nouveaux numéros de carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné « Données Cartes ») à STET pour permettre leur mise à jour chez les commerçants concernés.

2.6 Traitements de données personnelles dans le cadre du service TOKENISATION COF CB

Le service TOKENISATION COF CB nécessite la transmission des Données Cartes entre plusieurs acteurs (Émetteur CB, STET, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation Applicable ») et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'Emetteur est responsable distinct de traitement et STET agit en qualité de sous-traitant pour son compte. L'émetteur est donc responsable du traitement des Données du Titulaire de la carte dans le cadre du service TOKENISATION COF CB mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime de l'Émetteur.

ARTICLE 3 - FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :
- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :
- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP
section Relation avec les particuliers
86067 Poitiers Cedex 9

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

(1) Une des 4 Brochures en vigueur ci-après :
« Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux professionnels »,
« Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux associations de proximité »,
« Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux entreprises »,
« Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux Associations Gestionnaires, Mutuelles, Acteurs de l'Habitat social, Secteur Public Local ».

*****



CU Cartes Business et Réalys Pro - 01/2026_ref 632211

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social de 6 585 350 218 euros - Siège social au 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - TVA intracommunautaire n° FR 40 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n° 07 023 424.